

Canada  
Fiscalité

**Personnes-ressources**

**Leader national**  
Rob O'Connor  
416-601-6316

**Montréal**  
David Francescucci  
514-393-5308

Bernard Barsalo  
514-393-7096

**Ottawa**  
Jean-Jacques Lefebvre  
613-751-5270

Shiraj Keshvani  
613-751-5293

**Toronto**  
Norma Kraay  
416-601-4678

Richard Garland  
416-601-6026

Muris Dujsic  
416-601-6006

**Sud-ouest de l'Ontario**  
Tony Anderson  
905-315-6731

**Calgary**  
Markus Navikenas  
403-267-1859

Keith Falkenberg  
403-267-0621

**Vancouver**  
Rob Stewart  
604-640-3325

**Liens connexes**  
**Prix de transfert**

**Nos services de fiscalité**

**Mise à jour de l'abonnement**

## Alerte en prix de transfert

Le 26 avril 2012

### Paiements intersociétés pour passif éventuel : bien se tenir en garde

L'Agence du revenu du Canada (ARC) porte une attention grandissante aux opérations financières intersociétés. Au cours des deux dernières années, trois causes importantes dans le domaine des prix de transfert ont porté sur des opérations de nature financière : *La Reine c. Capital Générale Électrique du Canada Inc.*<sup>1</sup> (*Capital GE*), *La Reine c. McKesson Canada Corporation* et *La Reine c. Compagnie de Générale Électrique du Canada (Compagnie GE)*.

Dans l'affaire *Compagnie GE*, qui n'a pas encore été entendue en première instance, la Couronne conteste les commissions de garantie payées par les prédécesseurs de Compagnie de Générale Électrique du Canada (Compagnie GE)<sup>2</sup> à leur société mère américaine, de façon très similaire à ce qui avait été fait dans l'affaire *Capital GE*. L'importance de ce litige tient en ce que, pour la première fois dans un litige sur les prix de transfert au Canada, l'ARC remet en question l'objectif commercial d'une opération transfrontalière. Dans cette affaire *Compagnie GE*, la Couronne soutient que les garanties étaient inutiles et que les commissions de garantie payées par les contribuables canadiens à leur société mère ne devraient donc pas être reconnues. Faisant référence à l'alinéa 247(2)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la Couronne soutient que « les opérations [...] n'auraient pas été conclues entre personnes sans lien de dépendance, car il n'y aurait eu aucun avantage économique » et que les commissions de garantie « n'ont pas été principalement conclues pour des objets véritables, si ce n'est l'obtention d'un avantage fiscal » [notre traduction].

Dans toutes les causes précédentes en prix de transfert entendues par les cours canadiennes pour des opérations financières ou autres, la Couronne a toujours contesté la question de savoir si les prix de transfert étaient de pleine concurrence, et non l'objet de l'opération lui-même.

### Pourquoi les opérations financières sont-elles si susceptibles de faire l'objet d'un litige?

Les opérations financières intersociétés sont souvent importantes et complexes. Elles se rapportent souvent à quelque passif éventuel en raison duquel le contribuable canadien effectue des paiements réguliers à une entité étrangère affiliée qui a déjà pris en charge le passif éventuel. Les garanties, les assurances, les réassurances et les produits dérivés impliquent l'existence d'un passif éventuel plus ou moins important. En d'autres termes, le contribuable canadien se procure une protection

<sup>1</sup> Pour plus de renseignements sur cette affaire, veuillez consulter nos *Alertes en prix de transfert* du **8 janvier 2010**, du **2 juin 2010** et du **20 décembre 2010**.

<sup>2</sup> Un des prédécesseurs est Capital Générale Électrique du Canada Inc., soit l'appelante dans l'affaire *Capital GE*, entendue par la Cour canadienne de l'impôt.

contre un événement futur incertain qui aura des conséquences financières incertaines. Étant donné leur incertitude inhérente, de tels événements peuvent ou non se produire. Quand ils se produisent, la partie liée qui est à l'étranger et qui a assumé le risque doit alors effectuer des paiements importants pour régler le passif éventuel qui s'est matérialisé.

Cependant, lorsque l'événement ne s'est pas produit ou que le passif éventuel ne s'est pas matérialisé, il peut alors sembler, si l'on n'y regarde pas de près, que les paiements qui ont été faits à la partie liée l'ont été « sans aucun objet véritable ».

### Se tenir en garde devant toute éventualité

L'expérience nous montre que, dans le cas d'opérations intersociétés relatives à un passif éventuel, par exemple l'établissement d'une garantie ou d'une réassurance, il est essentiel d'analyser et de documenter les risques *prévus* avant et après l'opération pour les sociétés participantes dès le moment où l'opération intersociétés est conclue. L'analyse et la documentation avant le fait sont très importantes puisque les opérations sont habituellement structurées en fonction de la distribution des probabilités *prévues* au moment où l'opération est conclue. Plusieurs années plus tard, il peut être extrêmement difficile de recréer cette information et, en cas de vérification, d'établir des arguments plus solides que ceux des autorités fiscales qui ont alors souvent une perspective a posteriori.

Procéder de façon ponctuelle à une planification ou à une étude de la documentation des prix de transfert où est considérée tant la raison commerciale que l'établissement du prix des opérations intersociétés qui se rapportent à un passif éventuel, est un bon moyen de se prémunir contre une description trop facile parce que faite a posteriori.

*Muris Dujsic – Toronto  
Inna Golodniuk – Toronto  
Adam Cooper – Toronto*

---

[Accueil](#) | [Sécurité](#) | [Avis juridique](#) | [Confidentialité](#)

1, Place Ville Marie, Bureau 3000  
Montréal, Québec H3B 4T9 Canada

© Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.  
® Marque officielle du Comité olympique canadien.

Cette publication est produite par Samson Bélair/Deloitte & Touche à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Deloitte, connu sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. au Québec, est l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Québec et au Canada, offrant des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Au Québec, quelque 1 900 personnes mettent régulièrement à contribution leur expertise pour des clients venant de tous les secteurs de l'économie. Comptant plus de 8 000 personnes réparties dans 56 bureaux au pays, Deloitte est déterminé à être la norme d'excellence.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

[www.deloitte.ca](http://www.deloitte.ca)

 [Fil RSS](#)  
[Désabonnement](#)

Veillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.

